

VD_GERICHTE PD19.049786 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD19.049786

FR: VD_GERICHTE PD19.049786 du 11 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PD19.049786 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 30

minutes de rédaction (- 4h40), étant rappelé que le mémoire a été rédigé par une avocate expérimentée, qui a déjà agi en première instance. Ainsi, pour l'année 2023, l'indemnité de Me Véronique Fontana doit être arrêtée à 3'447 fr. (180 fr. x 19h09), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 68 fr. 95, la TVA (7,7 %) sur le tout, par 270 fr. 75, soit un montant total de 3'786 fr. 70. Pour l'année 2024, son indemnité s'élève à 879 fr. (180 fr. x 4h53), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 17 fr. 60, la TVA (8,1 %) sur le tout, par 72 fr. 60, soit un montant total de 969 fr. 20. 9.3.4 Me Claude Kalbfuss, conseil d'office de l'appelant, s'en est remis à justice pour la fixation de son indemnité. A cet égard, il apparaît que l'ampleur de l'activité déployée par le conseil de l'appelant est similaire à celle de Me Véronique Fontana. Il s'agit d'une longue procédure, impliquant de nombreuses déterminations. Ainsi, il convient de fixer une indemnité forfaitaire de 3'700 fr. en faveur de ce conseil pour l'année 2023 et celle de 2024 à hauteur de 700 francs. 9.3.5 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). 9.3.6 La charge des pleins dépens de deuxième instance peut être estimée à 6'000 fr. pour chacune des parties. Les intimées devant

- 64 - supporter 37,5 % (= [360 + 90] : 1'200 fr.) des frais et l'appelant 62,5 %, celui-ci doit verser aux intimées, à titre de dépens de deuxième instance, une somme de 1'500 fr. (= 6'000 fr. x 62,5 % - 6'000 fr. x 37,5 %). 9.3.7 Au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les intimées, ces dépens doivent être alloués à Me Véronique Fontana directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3), selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être.

- 65 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.